

ANNEXE A LA DELIBERATION D'APPROBATION DE LA MODIFICATION n°10 DU PLU DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Présentation des réponses de la Communauté d'Agglomération du Cotentin aux avis des personnes publiques associées, des communes concernées, et des observations du public lors de la mise à disposition du dossier.

AVIS	OBSERVATIONS	REPONSE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN
AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES, DES COMMUNES CONCERNEES		
Chambre d'Agriculture	Sans observation.	/
SNCF	Sans observation.	/
Chambre Régionale de la Conchyliculture	Sans observation.	/
SAGE Douve- Taute	Sans observation.	/
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)	La zone 1AUbs est comprise dans la ZAC des Fourches. Conformément au PADD, la ZAC des Fourches est découpée en deux zones : la zone Est (1AUbs) correspond à la partie affectée au développement du site universitaire et des activités qui lui sont liées (restaurant universitaire, gymnase, maison de l'étudiant, bibliothèque) et la zone Ouest (Ux) correspond à la partie destinée	La communauté d'agglomération prend acte de ces recommandations. L'anticipation des besoins liés aux grands projets industriels et est intégrée aux analyses et orientations portées par la Communauté d'agglomération dans le

	aux constructions à caractère industriel et artisanal soumises à déclaration et autorisation au titre des ICPE. La zone Ouest est aujourd'hui saturée et ne peut plus accueillir de nouvelles constructions. La réorientation d'une partie de la vocation initiale du secteur 1AUb afin de répondre aux besoins de votre territoire ne remet pas substantiellement en cause les orientations du PADD s'agissant d'un sous-secteur représentant 0,9 ha sur les 11,8 ha initiaux, soit 7,6 % de la surface et conservant une vocation d'activités en lien avec le pôle universitaire. Il sera néanmoins utile de bien intégrer ces nouveaux enjeux au PLUi « Nord » en cours d'élaboration par votre EPCI ainsi que dans les OAP qui seront instaurées pour ce territoire mais également à l'échelle de la communauté d'agglomération afin d'anticiper globalement les besoins liés aux grands projets industriels. Par ailleurs, en application de l'article L.153-38 du code de l'urbanisme, lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. Il conviendra de compléter le dossier et la délibération d'approbation de la modification, le cas échéant, en ce sens. La DDTM émet un avis favorable après prise en compte des recommandations émises ci-dessus.	cadre de l'élaboration des PLUi. La communauté d'agglomération veille également à assurer la cohérence entre les évolutions des documents d'urbanisme communaux et les travaux d'élaboration du PLUi Nord. La présente modification ne conduit pas à l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur, le terrain étant déjà classé en zone 1AUs, secteur immédiatement urbanisable conformément au règlement écrit du PLU en vigueur. Toutefois, afin de tenir compte de cette recommandation, une motivation en ce sens sera intégrée à la délibération approuvant la modification.
Agence Régionale de Santé	Favorable sans observation.	/
Conseil Départemental 50	Sans observation.	/